



PRODUITS COMME DÉCHETS, DÈS 14 ANS ?

Par Jean Blairon

La campagne communale qui vient de s'achever a une nouvelle fois remis le thème de la « sécurité » à l'avant-plan des débats, d'une manière, malheureusement, aussi partielle voire partielle que d'habitude. La question de la sécurité publique, en effet, est devenue un domaine de la vie en société où l'on accepte qu'un « sentiment » seul régisse l'action politique : le « sentiment d'insécurité », véritable notion chewing gum, semble avoir désormais force de preuve et demande à avoir force de loi. D'autre part, il semble bien éloigné le moment où le raisonnement sur la sécurité était clairement couplé à ses causes ; la formule « pas question de parler de sécurité sans d'abord assurer une sécurité d'existence » a-t-elle fait long feu ?

C'est dans ce contexte qu'une nouvelle controverse a surgi ; elle concerne le projet d'abaissement de l'âge (on passerait de 16 ans à 14 ans) à partir duquel les pouvoirs locaux pourraient sanctionner des jeunes via des amendes administratives pour des comportements ou des attitudes jugées « répréhensibles ».

Ce projet fait l'objet de nombreuses critiques, qui viennent d'horizons très divers, allant du Délégué général aux droits de l'enfant jusqu'à l'Union des Villes et des Communes, en passant par des chefs de zones de police et des magistrats¹.

On peut probablement résumer les arguments critiques de la manière suivante.

- Le projet est en contradiction avec le droit de la protection de la jeunesse, qui se fonde sur une majorité pénale fixée à 18 ans. Le droit de la protection de la jeunesse fixe une responsabilité à la société, celle d'éduquer les jeunes, en ce compris lorsque des sanctions doivent être prises : les jeunes, citoyens en formation et en apprentissage, ne peuvent ainsi être tenus d'office pour **totalem**ent responsables de leurs actes du fait de la particularité de ce « statut ».
- Le projet introduit un circuit répressif parallèle, au statut flou et ambigu, à bien des niveaux : les « nuisances » répréhensibles semblent tout sauf clairement définies, les décisions de sanctionner seront laissées à l'appréciation, variant d'une localité à l'autre, comme d'ailleurs les « tarifs » de la punition : l'impartialité et l'égalité de traitement sont tout sauf garanties.
- Les amendes administratives cumulent donc deux insuffisances : elles sortent à la fois de la logique protectionnelle et des garanties que l'application du droit pénal offre à tout justiciable dans un Etat de droit.
- Les fonctionnaires communaux, « constatateurs » et « sanctionneurs » des infractions supposées constituent une création para-policière, déforçant de facto les représentants de la force publique ; leur apparition constitue une privatisation larvée de plus des services publics.

1 Voir notamment, dans *La libre Belgique* les articles suivants : la carte blanche co-signée par le Délégué général aux droits de l'enfant, le Président de la Ligue des droits de l'homme, le Directeur général de la Ligue des familles et la CODE (Coordination des ONG pour les droits de l'enfant) du 26/01/2012 (consultable en ligne à l'adresse suivante : www.lalibre.be/debats/opinions/article/715582/contre-les-sanctions-administratives-des-14-ans.html) ainsi que la carte blanche co-signée par le Conseil de la Jeunesse, la Ligue des Droits de l'Homme, ProJeuneS, Infor'Jeunes, le Conseil de la Jeunesse Catholique, la Confédération des Organisations de Jeunesse et la Fédération des Maisons de Jeunes du 04/10/12 (consultable en ligne également : www.lesoir.be/93701/article/debats/cartes-blanches/2012-10-04/amendes-administratives-puni-%C3%A0-14-ans), et l'article du 04/10/12, reprenant les réactions de l'UVCW, de Claude Bottamedi, chef de la zone de police Orneau-Mehaigne et de Maître Bourtembourg (consultable en ligne également : www.lalibre.be/actu/belgique/article/764504/les-sanctions-administratives-la-panacee.html).



Produits comme déchets, dès 14 ans ?

- L'efficacité de ce dispositif répressif n'a jamais été évaluée ni a fortiori prouvée ; son extension à la tranche d'âge 14-16 ans paraît bien hasardeuse et improvisée.

Nous aimerions pour notre part donner une dimension « culturelle » à ces critiques, en montrant que ce projet de loi va étendre un peu plus un fonctionnement chaotique qui n'aura rien à envier aux effets destructeurs de ce que Goffman a appelé en son temps « l'institution totale ».

L'INSTITUTION TOTALE, PRODUCTRICE DE DÉCHETS HUMAINS

Un rappel s'impose ici.

A la fin des années 50, le sociologue Erving Goffman décide d'analyser les pratiques d'un hôpital psychiatrique fermé, en partageant pendant plus d'une année la vie des malades mentaux qui y sont « reclus ».

Ses conclusions sont accablantes : par-delà leur mission officielle, ces institutions détruisent peu à peu l'autonomie culturelle des malades qui leur sont confiés, brisent leur « moi » : elles sont des « forceries persuasives » qui imposent aux « bénéficiaires » une « contre-vision du monde », une « **perspective sur le monde qui place le reclus en dehors de celui-ci** ».

Goffman va jusqu'à affirmer que ces institutions « régurgitent dans la société les êtres humains qui leur sont confiés à l'état de déchets »².

Son travail (qui a réellement inspiré, rappelons-le, la création d'actions en « milieu ouvert », notamment dans notre pays) est précieux parce qu'il met avant **la manière** dont ce mécanisme peut se produire. Le sociologue a en effet isolé des **procédés** destructeurs de l'autonomie du sujet, préparant celui-ci à « adopter » la culture institutionnelle qui lui sera imposée³.

Une catégorie d'entre eux nous intéresse particulièrement dans le contexte de cette analyse. Il s'agit d'une classe de procédés qui sont capables de **produire une rupture du sujet avec ses actes** : le sujet ne peut plus prévoir les conséquences d'un sien comportement, il a l'impression de perdre le contrôle de ce qui peut lui arriver, d'être soumis à un ordre imprévisible. Une manière d'obtenir une telle rupture est de plonger le sujet dans un environnement chaotique, dont le sens et les règles ne peuvent être anticipés voire compris.

LE PROJET DE RÉFORME : L'INSTITUTION D'UN ENVIRONNEMENT CHAOTIQUE EN MILIEU OUVERT

Les critiques adressées au projet d'extension des amendes administratives que nous avons synthétisées ci-dessus doivent donc être aussi reliées à leur enjeu « culturel » : cette réforme risque d'équivaloir à l'institution, en milieu ouvert, d'un des procédés de « l'institution totale » : la soumission des jeunes à un environnement chaotique, incompréhensible et imprévisible.

2 Cfr le recueil d'interventions de Goffman réuni par Yves Winkin, *Les moments et leurs hommes*, Paris, Seuil/Minuit, 1988, pp. 114 et sq.

3 Nous avons réalisé une présentation systématisée de ces procédés dans notre ouvrage *L'institution recomposée, tome 2, L'institution totale virtuelle*, (J. Blairon, J. Fastrès, E. Servais et E. Vanhée), Bruxelles, Luc Pire, 2001, pp. 11 et sq.



Produits comme déchets, dès 14 ans ?

Comment par exemple, concevoir que pour les uns, parce qu'on est mineur, on est sous statut d'éducabilité (ce qui ne veut pas dire, évidemment, d'impunité), on ressortit à une loi de protection, tandis que pour les autres, on ne l'est pas, sachant que les uns et les autres appartiennent au même Etat...

Comment entendra-t-on, en tant que jeune, répéter à l'envi que la commune est le niveau le plus proche du citoyen, alors même que cette « proximité » peut se substituer à un niveau de pouvoir au rôle répressif légitime et clairement identifié, en le doublant « pour plus d'efficacité » ?

Comment accepter qu'un tel comportement sera considéré comme nuisance ici et pas dans la commune d'à côté ? Comment ne pas intégrer que la sanction relève intrinsèquement de l'arbitraire, qu'elle est imprévisible et sans recours ? (Ne sait-on d'expérience, par exemple, que les firmes privées à qui les communes ont sous-traité les amendes pour infraction en matière de stationnement, firmes qui cherchent à faire du chiffre, c'est-à-dire des bénéficiaires, ne mettent pas en œuvre les recours qui sont prévus, et qu'elles répondent aux interpellations en la matière par l'intimidation ?)

Nous arrivons ainsi à un énorme paradoxe : le projet de loi se justifie par la volonté de « responsabiliser » le jeune, alors que le dispositif qu'il met en place risque de produire des effets destructeurs sur son identité, son autonomie, conditions mêmes de la « responsabilité ». Voudrait-on produire chez les jeunes une « contre-vision du monde », une perspective selon laquelle leur place est en dehors dudit monde, qu'on ne s'y prendrait pas mieux.

L'INSTITUTION TOTALE, À UN DEUXIÈME NIVEAU

Mais il y a davantage.

Nous avons pu montrer ailleurs⁴ que les procédés destructeurs de l'autonomie culturelle étaient désormais mis en œuvre à **l'encontre des institutions elles-mêmes**, plongées elles aussi dans un environnement chaotique qui les prive d'une emprise minimum sur leur fonctionnement.

Si notre pays se caractérise par une complexité institutionnelle qui entend notamment respecter les sensibilités culturelles des communautés qui le composent, force est de constater que lorsque différents niveaux de pouvoir organisent, selon des orientations différentes, des politiques semblables ou apparemment semblables, les institutions elles-mêmes sont désorientées. Il y aurait bien des exemples à épinglez en la matière ; mais contentons-nous de dénoncer la fabrication de « lasagnes institutionnelles », où plusieurs niveaux de pouvoir prennent dans un même domaine des initiatives incompatibles entre elles, qui s'ajoutent les uns aux autres jusqu'à produire une bouillie politique informe où plus personne ne s'y retrouve : la logique du dégoût et du déchet n'est pas loin.

Sans parler du statut ambigu des « annonces médiatiques », qui sont énoncées comme des (fausses) certitudes, parfois avant tout débat et toute décision prise dans les règles ad hoc (au Parlement, par exemple) ou qui, inversement, tiennent lieu d'action... Annoncer ainsi qu'une chose est faite quand elle est seulement prévue déréalise l'action politique de façon inquiétante ; les médias ont leur part dans cette dérive, pris comme ils le sont dans la course au premier qui annonce ou révèle...

⁴ Cfr « Une hypothèse sur les caractéristiques de l'institution totale virtuelle », *L'institution recomposée*, tome 2, *op.cit.*, pp. 65 et sq.



Produits comme déchets, dès 14 ans ?

UNE JEUNESSE ÉCARTELÉE À QUI ON MENT ?

Le statut de jeune est ainsi devenu incohérent d'un point de vue juridique, mais aussi social et culturel : soumis à des sollicitations de consommateurs accomplis alors que les moyens leur manquent de plus en plus, sommés d'être acteurs sans être souvent consultés, décrits comme « l'avenir de la société » alors que les pratiques de celle-ci relèvent de plus en plus du rejet, les jeunes peuvent avoir le tournis.

Le plus violent des paradoxes auxquels ils sont soumis est encore de voir l'Etat leur prêcher partout la « responsabilisation », alors que le même Etat n'a de cesse que de se défaire de ses propres responsabilités en matière de droit protectionnel vis-à-vis de la jeunesse précisément.

Et puisque nous parlons de sécurité, nous devrions nous rappeler cet avertissement de Paul Virilio dans son ouvrage *L'insécurité du territoire* :

« Bloquer les potentialités des masses, convertir des structures de service en structures de répression, augmenter systématiquement les contrôles et les interdits, c'est, à l'intérieur du nouveau milieu, le milieu urbain, se placer dans la situation intenable qui fut hier celle du colonialisme, c'est **révéler l'extériorité croissante du pouvoir, c'est-à-dire son rejet.** »⁵.

5 P. Virilio, *L'insécurité du territoire*, Paris, Galilée, 1993, p. 192.